

- (5) La Partie Requise peut refuser de prêter l'aide demandée si la demande vise une infraction passible de la peine de mort en vertu de la loi de la Partie Requérante et pour laquelle la Partie Requise soit n'a pas prévu la peine de mort dans sa loi, soit ne l'applique normalement pas, à moins que la Partie Requérante fournisse à la Partie Requise des garanties jugées suffisantes par cette dernière que la peine de mort ne sera pas imposée, ou que, si imposée, elle ne sera pas mise à exécution.
- (6) La Partie Requise peut différer son aide si l'exécution de la demande aurait pour effet de gêner une enquête en cours ou une poursuite pénale pendante dans la Partie Requise.
- (7) Avant de refuser ou de différer son aide à la Partie Requérante aux termes du présent Article, la Partie Requise, par l'intermédiaire de son Autorité Centrale :
 - a) informe sans délai la Partie Requérante des motifs pour lesquels elle envisage de ne pas donner suite à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution ;
 - b) consulte la Partie Requérante afin de déterminer si l'aide pourrait être accordée aux conditions que la Partie Requise juge nécessaires.
- (8) La Partie Requérante qui accepte l'aide conditionnelle visée par l'alinéa (7)(b) du présent Article doit en respecter les termes et conditions.

ARTICLE 6

LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE PERSONNES ET D'OBJETS

La Partie Requise s'efforce, sur demande, de retrouver et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

ARTICLE 7

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

- (1) La Partie Requise signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.
- (2) La Partie Requérante transmet une demande de signification de document se rapportant à la production d'une réponse ou à une comparution sur le territoire de la Partie Requérante dans un délai raisonnable précédant le jour prévu pour la production de la réponse ou pour la comparution.
- (3) La Partie Requise, sous réserve de ses lois, transmet une preuve de la signification de la façon prescrite par la Partie Requérante.
- (4) Le destinataire d'un acte de procédure qui fait défaut de s'y conformer n'encourt aucune peine ni aucune mesure coercitive suivant la loi de la Partie Requérante ou de la Partie Requise.